



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8102

Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Date de dépôt : 21-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2022

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-11-2022	Déposé	8102/00	<u>5</u>
29-11-2022	Avis du Conseil d'État (29.11.2022)	8102/01	<u>18</u>
05-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	8102/02	<u>21</u>
07-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (6.12.2022)	8102/03	<u>26</u>
15-12-2022	Avis de la Chambre de Commerce (12.12.2022)	8102/04	<u>29</u>
20-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8102	<u>34</u>
20-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8102	<u>36</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8102/05	<u>39</u>
05-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 5 décembre 2022	10	<u>42</u>
01-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 1 décembre 2022	09	<u>45</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°687 en page 1	8102	<u>54</u>

# Résumé

**N° 8102**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\*\*\*

### **Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les modifications portent principalement sur :

la prolongation d'un an de ladite loi du 15 juillet 2022 suite à l'extension de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne jusqu'à la fin de l'année 2023, décidée en date du 28 octobre 2022 ;

l'abandon de la limitation de la garantie fixée à l'article 3 de la loi précitée du 15 juillet 2022 afin de répondre aux besoins en liquidités accrus des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.

8102/00

**N° 8102**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 21.11.2022*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Paris, le 18 novembre 2022

*Le Ministre de l'Économie,*  
Franz FAYOT

HENRI

\*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	3
III. Commentaire des articles	3
IV. Fiche financière	4
V. Fiche d'impact	4
VI. Texte coordonné	7

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 28 octobre 2022, la Commission européenne a, pour la seconde fois, amendé l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après l'« encadrement temporaire de crise ») adopté le 23 mars 2022. Alors que ce dernier devait arriver à échéance à la fin de l'année 2022, la persistance de la crise, notamment énergétique, a conduit la Commission européenne à prolonger son application jusqu'à la fin de l'année 2023.

La hausse des prix de l'énergie et d'autres matières premières causée par la guerre en Ukraine va continuer à peser sur les coûts opérationnels des entreprises luxembourgeoises en 2023, conduisant certaines à reporter des investissements nécessaires au maintien de leur compétitivité et d'autres à craindre pour leur viabilité économique. Devant ce constat, la loi en projet prolonge d'un an la loi du 15 juillet 2022 qui met en place une garantie d'Etat sur les prêts bancaires destinés à financer leurs activités courantes et leurs investissements. De cette façon, les banques continueront à couvrir les besoins en liquidités des entreprises même fragilisées par la crise énergétique en leur prêtant de l'argent pendant l'année à venir.

Afin de limiter l'impact de l'aide d'Etat sous forme de garanties sur le marché intérieur, l'encadrement temporaire de crise pose certaines conditions relatives aux prêts garantis qui sont reprises dans la loi du 15 juillet 2022. Ainsi, le prêt garanti ne peut dépasser un certain montant qui est déterminé par référence au chiffre d'affaires ou coûts énergétiques passés des entreprises.

A l'heure actuelle, ce montant ne permet pas de répondre aux besoins en liquidités accrus des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité. Ces derniers se trouvent en effet dans une situation particulière puisqu'ils doivent acheter du gaz naturel et de l'électricité dans un contexte de marché marqué par la forte hausse et volatilité des prix.

L'envolée des prix du gaz naturel et de l'électricité a en effet entraîné d'énormes besoins en liquidités nés par exemple de la nécessité de préfinancer leurs achats de gaz naturel et d'électricité ou d'apporter des garanties financières (en liquide) destinées à couvrir leurs risques de défaillance (communément appelés « appels de marge ») qui ont considérablement augmentés. Ces problèmes de liquidités affectent la capacité des fournisseurs de gaz naturel et d'énergie à conclure de nouvelles transactions ou à maintenir des transactions déjà conclues et sont de nature à affecter le marché de l'énergie dans son ensemble.

Afin de pallier à cela, sous certaines conditions, l'encadrement temporaire de crise permet aux Etats membres de garantir des prêts bancaires couvrant les besoins en liquidités futurs des entreprises. Afin d'apporter une réponse à la situation particulière des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, la loi en projet fait usage de cette possibilité. Dorénavant, l'Etat pourra ainsi garantir des prêts bancaires couvrant les besoins en liquidités des six prochains mois des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, ces besoins pouvant par ailleurs être réévalués.

Les modifications apportées à la loi du 15 juillet 2022 devront être approuvés par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 »

2° Au paragraphe 3, est inséré un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être augmenté afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une autocertification de l'entreprise. »

**Art. 3.** A l'article 4, paragraphe 5, de la même loi, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

Le régime de garantie étant prolongé d'un an, l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet précise que peuvent en profiter les entreprises qui se sont vues accorder un prêt bancaire entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 31 décembre 2023.

### *Ad article 2*

L'article 2, point 1°, de la loi en projet précise également que les prêts accordés par les établissements de crédit jusqu'au 31 décembre 2023 sont éligibles à la garantie de l'Etat.

L'article 2, point 2°, de la loi en projet apporte une dérogation concernant le montant maximal des prêts pouvant profiter de la garantie étatique prévu par la loi du 15 juillet 2022 au profit des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.

En effet, ces derniers ont des besoins en liquidités beaucoup plus importants que les autres entreprises en raison de leurs transactions sur le marché de l'énergie où le prix du gaz naturel et de l'électricité a non seulement explosé, mais est également soumis à de fortes variations. De ce fait, les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité sont soumis à des problèmes de liquidités auxquels ils ne sont pas confrontés en temps normal.

En raison de la flambée des prix, les fournisseurs ont par exemple des besoins en liquidités considérables lorsqu'ils achètent du gaz naturel et de l'électricité sur les marchés de l'énergie. Ces besoins en liquidités sont exacerbés par le fait que les revenus qu'ils tirent de la vente à leurs clients sont étalés dans le temps et deviennent de plus en plus incertains à mesure que la crise énergétique affecte la capacité desdits clients à supporter leurs coûts énergétiques. L'envolée des prix du gaz et de l'électricité conduit également à une explosion des appels de marge, qui sont des garanties financières que les fournisseurs de gaz et d'électricité doivent verser pour couvrir leur risque de défaillance, leur permettant ainsi d'effectuer ou de maintenir des transactions – et ainsi d'honorer les contrats vis-à-vis de leurs clients.

Ces exemples illustrent que le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'Etat prévu à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 juillet 2022, qui se fonde uniquement sur le chiffre d'affaires ou les coûts énergétiques passés des entreprises, ne permet pas de répondre aux besoins en liquidités actuels des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.

Indépendamment de leur taille et sans préjudice des autres conditions posées par la loi du 15 juillet 2022, ceux-ci pourront donc bénéficier de la garantie de l'Etat sur les prêts bancaires couvrant leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois à compter de l'octroi de la garantie étatique. Ainsi, seuls les besoins en liquidités pour les 6 prochains mois plafonnent le montant du prêt éligible à la garantie de l'Etat.

Comme le précise la loi en projet, les besoins en liquidités des 6 prochains mois des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité sont établis sur la base d'une autocertification – et donc par exemple via un plan de liquidité qu'ils soumettront à leur établissement bancaire. Si des nouveaux besoins en liquidités émergent, ceux-ci pourront également être pris en compte s'ils ne l'ont pas été lors de l'évaluation initiale.

*Ad article 3*

Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise, l'article 3 de la loi en projet clarifie que la garantie étatique doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2023.

*Ad article 4*

Les modifications apportées par la loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, étant précisé qu'elles ne pourront être mises en œuvre sans l'approbation préalable de la Commission européenne.

\*

## FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre pas d'impact financier supplémentaire. Comme prévu à l'article 8 de la loi du 15 juillet 2022 qui ne fait l'objet d'aucune modification, le montant total des garanties octroyées ne peut dépasser 500 000 000 euros.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Economie</b>
<b>Auteur :</b>	<b>Lea Werner et Bob Feidt</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-84325 / 247-88416</b>
<b>Courriel :</b>	<b>lea.werner@eco.etat.lu / bob.feidt@eco.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Prolongation du régime de garanties en faveur des entreprises impactées par les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ; réponse aux besoins en liquidités particuliers des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Date :</b>	<b>Novembre 2022</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non <sup>1</sup>  
 Si oui, laquelle/lesquelles : ...  
 Remarques/Observations : ...
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
 (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations : Les petites et moyennes entreprises ne sont pas concernées par les mesures de décarbonisation prévues à l'article 5 de la loi en projet.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : ...
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 ...

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  
*Entrée en vigueur du projet de loi.*
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ? ...  
Remarques/Observations : ...

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : ...
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière : ...

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

\*

**LOI DU 15 JUILLET 2022****visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.**

(Mémorial A –n°357 du 15 juillet 2022)

*Modifiée par :***Projet de loi  
(gras/souligné)****Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) L'État met en place un régime d'aides sous forme de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le ~~31 décembre 2022~~ 31 décembre 2023 en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les entreprises suivantes :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;
- 3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « entreprise » :
  - a) les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
  - b) les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché de Luxembourg qui exercent à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

### **Art. 3. Conditions d'éligibilité du prêt et modalités de la garantie**

(1) L'État accorde une garantie sur des prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le ~~31 décembre 2022~~ **31 décembre 2023**, en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, selon les conditions définies ci-après.

(2) La garantie de l'État porte sur des prêts aux investissements et des prêts de fonds de roulement ayant une durée maximale de six ans.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'État s'élève à :

- 1° 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés ; ou
- 2° 50 pour cent des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'État en application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Lorsque la requérante est, respectivement, en existence depuis moins de trois ans ou douze mois, les seuils figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont calculés sur la base de sa durée d'existence au moment de la notification à la Trésorerie de l'État en application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être augmenté afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une autocertification de l'entreprise.**

(4) Le contrat de prêt prévoit que son montant soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées dans la présente loi, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

(5) La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 90 pour cent, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'État et l'établissement de crédit.

(6) Lorsque le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie diminue proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'État au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables ou judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- 1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;
- 2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

(8) En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

- 1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'État auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 1<sup>er</sup> mai 2022, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 1<sup>er</sup> mai 2022 ou d'une décision de l'emprunteur.

(11) Aucune garantie au titre de la présente loi n'est octroyée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne adoptées par les actes juridiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

#### **Art. 4. Modalités d'octroi**

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'État notifie à la Trésorerie de l'État, l'octroi de ce prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'État dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'État, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des prêts du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'État dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées.

(4) Dans le cas où la Trésorerie de l'État reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'État est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au montant maximal des prêts éligibles à la garantie visé à l'article 3, paragraphe 3.

(5) La garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le ~~31 décembre 2022~~ 31 décembre 2023.

#### **Art. 5. Cumul**

La garantie prévue par la présente loi ne peut pas, pour le même prêt sous-jacent, être cumulée avec d'autres aides d'État sous forme de garanties, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

#### **Art. 6. Transparence**

Toute garantie individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros ou supérieure à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire ou de la pêche est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### **Art. 7. Perte du bénéfice de la garantie et restitution**

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide prévue à l'article 3 lorsque, après son octroi, il s'avère qu'elle a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique le remboursement immédiat du prêt, augmentée des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seule la Trésorerie de l'État peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide prévue à l'article 3.

#### **Art. 8. Disposition budgétaire**

Le montant total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 500 000 000 euros.

#### **Art. 9. Disposition pénale**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide prévue à l'article 7.

#### **Art. 10. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8102/01

**N° 8102<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2022)

Par dépêche du 18 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et le texte coordonné de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 les garanties mises en place par la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine au regard de la modification, intervenue le 28 octobre 2022, de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022 et, d'autre part, de se départir de la limitation de la garantie fixée à l'article 3 de la loi précitée du 15 juillet 2022 afin de répondre aux besoins en liquidités accrus des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

#### *Article 2*

Le point 2° de l'article sous rubrique modifie l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022 en y ajoutant un alinéa supplémentaire afin de tenir compte de la situation particulière des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité. Pour ces derniers, le montant maximal de la garantie étatique prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> « peut être augmenté afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. »

Le Conseil d'État suggère que toute augmentation des seuils de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne puisse dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Il note également que, selon la fiche financière, le montant maximal de la garantie étatique prévu à l'article 8 de la loi précitée du 15 juillet 2022 n'est pas affecté par l'augmentation prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, de la même loi, tel qu'inséré par la disposition sous avis.

S'agissant d'une garantie étatique à un prêt bancaire, le Conseil d'État ne voit pas d'objection à ce que les besoins en liquidités des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité soient appréciés sur la base d'une « auto-certification » qui devra nécessairement être soumise à l'établissement de crédit pour permettre à celui-ci de prendre sa décision quant à l'octroi du prêt.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'État propose de rédiger le nouvel alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022 de la manière suivante :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être augmenté dans la limite nécessaire pour ~~afin de~~ couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification<sup>1</sup>. »

### *Article 3*

Sans observation.

\*

## **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

### *Article 2*

Le point 1<sup>o</sup> est à terminer par un point-virgule.

Au point 2<sup>o</sup>, le Conseil d'État suggère d'écarter le pléonasme « autocertification par l'entreprise » en supprimant les termes « par l'entreprise » et en rédigeant le terme « auto-certification » avec un trait d'union.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Vice-Président,*  
Patrick SANTER

<sup>1</sup> Il est ici renvoyé aux observations d'ordre légistique.

8102/02

**N° 8102<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »**

(5.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 novembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi que le projet vise à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 novembre 2022.

Le 1<sup>er</sup> décembre, le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite ».

Le même jour, le projet de loi a été présenté à ladite Commission spéciale qui a également examiné l'avis du Conseil d'État. En outre, la Commission a désigné Monsieur André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le 5 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

\*

#### **II. OBJET**

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les modifications portent principalement sur :

- la prolongation d'un an de ladite loi du 15 juillet 2022 suite à l'extension de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne jusqu'à la fin de l'année 2023, décidée en date du 28 octobre 2022 ;

- l'abandon de la limitation de la garantie fixée à l'article 3 de la loi précitée du 15 juillet 2022 afin de répondre aux besoins en liquidités accrus des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.  
Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### III. AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 29 novembre 2022.

La Haute Corporation est d'avis que toute augmentation des seuils, c'est-à-dire du montant maximal prévu, ne saurait dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les six mois suivant l'octroi de la garantie. Le Conseil d'État émet en outre une proposition de texte.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1 – Article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine*

L'article 1<sup>er</sup> remplace, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, la date du 31 décembre 2022 par celle du 31 décembre 2023. Ainsi, la durée pendant laquelle des prêts bénéficiant de la garantie étatique, prévue par ladite loi, est prolongée d'une année.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant l'article 1<sup>er</sup>.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'initialement proposé par le Gouvernement.

#### *Article 2 – Article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine*

L'article 2 apporte deux modifications à la loi précitée du 15 juillet 2022 qui font l'objet de deux points distincts.

##### *Point 1°*

Pour tenir compte de la prolongation d'un an du régime de garantie, la date du 31 décembre 2022 est remplacée par celle du 31 décembre 2023 à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 précité.

Le point 1° ne suscite aucun commentaire de la part de la Haute Corporation.

C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le point 1° en sa teneur initiale.

##### *Point 2°*

Le point 2° insère un alinéa 3 nouveau dans le paragraphe 3 de l'article 3 précité.

Cet alinéa 3 nouveau prévoit une dérogation relative au montant pouvant être octroyé aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pendant les six mois qui suivent l'octroi d'une garantie.

Les auteurs du projet de loi justifient cette dérogation par les besoins en liquidités importants desdites entreprises qui font des transactions sur des marchés actuellement hautement volatils. Ces circonstances mènent à des besoins en liquidités spécifiques.

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État

« suggère que toute augmentation des seuils de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne puisse dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les 6 mois suivant l'octroi

de la garantie. Il note également que, selon la fiche financière, le montant maximal de la garantie étatique prévu à l'article 8 de la loi précitée du 15 juillet 2022 n'est pas affecté par l'augmentation prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, de la même loi, tel qu'inséré par la disposition sous avis ».

Quant au principe d'une auto-certification par les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, le Conseil d'État ne voit pas d'objection quant à cette approche. Il note cependant, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que les termes « autocertification par l'entreprise » est un pléonasme et propose dès lors de supprimer les termes « par l'entreprise » et d'écrire « auto-certification » avec un trait d'union.

Au vu de ces éléments, il est proposé de formuler l'alinéa 3 à insérer dans l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 15 juillet 2022 comme suit :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être augmenté **dans la limite nécessaire pour afin de** couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une **auto-certification autocertification par l'entreprise** ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État et d'adopter le libellé proposé par ce dernier.

*Article 3 – Article 4 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine*

Au vu de la prolongation du régime de garanties, l'article 3 modifie le délai relatif à l'octroi des garanties prévues à l'article 4, paragraphe 5, de loi précitée du 15 juillet 2022. En conformité avec les exigences de l'encadrement temporaire de crise, ce délai est dorénavant fixé au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant l'article 3.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'initialement proposé par le Gouvernement.

*Article 4 – Entrée en vigueur*

L'article 4 prévoit une entrée en vigueur du projet de loi au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant l'article 4.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'initialement proposé par le Gouvernement.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8102 dans la teneur qui suit :

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 » ;

2° Au paragraphe 3, est inséré un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être augmenté dans la limite nécessaire pour couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

**Art. 3.** À l'article 4, paragraphe 5, de la même loi, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Luxembourg, le 5 décembre 2022

*Le Président,*  
Gilles BAUM

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

8102/03

**N° 8102<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(6.12.2022)

Par lettre du 18 octobre 2022, M. Franz Fayot, ministre de l'Economie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

#### **L'objet du projet de loi**

1. Le projet de loi sous avis vise à prolonger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023, le régime d'aides sous forme de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit en faveur des entreprises. Cette aide est destinée aux entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

2. Ensuite, le projet de loi augmente le montant maximal des garanties de l'État pour les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité. Ceci parce que la nécessité de préfinancer leurs achats de gaz naturel et d'électricité et d'apporter des garanties financières destinées à couvrir leurs risques de défaillance, a considérablement augmenté les besoins en liquidités de ces entreprises.

3. Jusqu'à présent, le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'État s'élevait à :

- 15% du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois dernières années ; ou
- 50% des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédents le mois pendant lequel la demande pour la garantie étatique est effectuée.

4. Pour les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité le montant maximal pourra alors être augmenté afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une autocertification de l'entreprise.

5. Ces modifications doivent encore être approuvées par la Commission européenne et la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **La position de la CSL**

6. Tout d'abord, la CSL soutient quant au principe le projet de loi sous avis. La hausse actuelle des prix constitue une charge à la fois pour les ménages et pour certaines entreprises. À cet effet, il est important de garantir la solvabilité des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.

7. Notre Chambre est d'avis que la garantie étatique est un outil ciblé, qui a déjà prouvé son utilité durant la crise de la Covid-19. En outre, des refus de prêts et des problèmes de solvabilité qui risquent d'en découler, peuvent avoir un impact négatif sur l'emploi.

8. Cependant, notre Chambre regrette l'absence des conditions sociales dans le texte et répète ses revendications antérieures en matière de maintien dans l'emploi.

9. Notre Chambre réitère également sa revendication d'une aide sous forme de garantie pour les ménages. La hausse actuelle des taux d'intérêt pèse sur le pouvoir d'achat des ménages, qui risquent de se voir refuser un prêt immobilier. Le contexte actuel du renchérissement des matières premières et de l'augmentation des taux d'intérêt risque d'entraîner des problèmes existentiels pour les ménages, en particulier pour ceux qui ont contracté un prêt à taux variable.

10. Si la Chambre des salariés soutient quant au principe le projet de loi sous avis, elle demande que les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité appliquent correctement et avec une transparence adéquate, les plafonds de prix pour le gaz et l'électricité en vigueur depuis octobre 2022 et janvier 2023 respectivement.

11. Sous réserve de la prise en compte de ses revendications en matière de maintien dans l'emploi, des aides sous forme de garanties pour les ménages et de l'application correcte et transparente du plafond de prix pour le gaz et l'électricité, la CSL peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

8102/04

**N° 8102<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(12.12.2022)

**En bref**

- Dans les grandes lignes, la Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis qui permettra de continuer le soutien des entreprises faisant face à une augmentation de leurs coûts opérationnels.
- Elle relève la nécessité de préciser si les entreprises en difficultés sont toujours éligibles à la garantie et de détailler les documents à fournir par les entreprises demanderesse afin de faciliter la procédure.
- Elle salue la possibilité d'augmentation du montant maximal pouvant être garanti pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de prolonger certaines mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie. Ce projet fait suite au prolongement de l'encadrement temporaire de crise par la Commission européenne.

La Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui va permettre aux entreprises impactées par cette crise d'être encore soutenues en 2023.

En effet, la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, ainsi que l'interruption des chaînes d'approvisionnement va continuer à peser sur les entreprises en 2023 et ainsi menacer leur rentabilité, voire leur pérennité. Certaines entreprises se voient contraintes à reporter certains investissements nécessaires au maintien de leur compétitivité, dû notamment à la hausse de leurs coûts opérationnels. Le Baromètre de l'Économie confirme cette tendance à la baisse due à l'agression de l'Ukraine par la Russie et qui se fait ressentir sur l'économie et sur la rentabilité des entreprises ; il montre ainsi un recul de la conjoncture générale de 2,9 points entre le 1<sup>er</sup> semestre et le 2<sup>ème</sup> semestre 2022<sup>1</sup>

Cette prolongation va ainsi permettre aux entreprises de continuer à bénéficier d'un accès facilité aux crédits jusqu'au **31 décembre 2023**. Elles pourront ainsi continuer de financer plus aisément leurs activités courantes et/ou leurs investissements.

La durée maximale et le montant des prêts garantis restent inchangés pour les entreprises qui ne sont pas des fournisseurs de gaz et d'électricité : ils pourront s'étendre sur une durée maximale de

---

1 Baromètre de l'Économie

six ans et pourront porter sur un montant équivalant à 15% du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ou 50% des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'Etat.

Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, le Projet leur permet dorénavant d'avoir un montant maximal des prêts éligibles à la garantie, qui peut être augmentée, afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidité sont appréciés sur la base d'une auto-certification de l'entreprise (par exemple via un plan de liquidité soumis à l'établissement bancaire) et pourront être réévalués.

Le Projet n'ajoute aucune autre modification à la loi de loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides initial sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie (ci-après le « Loi du 15 juillet 2022 »). C'est-à-dire qu'une entreprise peut toujours se voir accorder la garantie pour plusieurs prêts par un ou plusieurs établissements de crédit.

Les entreprises sont toujours toutes concernées à l'exception de celles qui font l'objet d'une procédure d'insolvabilité, celles dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles, et enfin celles dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés.

Enfin, les entreprises en difficulté et celles qui ont déjà bénéficié d'une garantie étatique dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 peuvent toujours bénéficier de cette garantie.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce constate que les commentaires faits dans son avis sur le projet de loi initial de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression par la Russie, n'ont malheureusement pas été pris en compte. Ainsi la Chambre de Commerce reprend ci-dessous les principaux commentaires soulevés lors de son précédent avis ainsi que de nouvelles remarques.

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>*

La Chambre saluait l'élargissement du dispositif d'aide repris dans la Loi du 15 juillet 2022 aux entreprises en difficulté qui ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité. En revanche, cet élargissement était seulement repris dans le commentaire des articles et non dans le texte du projet de loi. La Chambre de Commerce remarque que le Projet de loi avisé ici ne reprend pas de commentaires concernant les entreprises en difficulté.

De plus, la Chambre de Commerce observe, dans ce contexte, que la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19<sup>2</sup> fait référence, en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, au règlement européen (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité<sup>3</sup> qui définit en son article 2 paragraphe 18, l'entreprise en difficulté de manière précise. A noter que dans ce règlement, l'entreprise qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité est considérée comme une entreprise en difficulté.

Ainsi, la Chambre de Commerce conclut que dans la forme actuelle, le Projet de loi exclut les entreprises en difficulté, alors que l'Encadrement temporaire permet de les inclure. Elle demande, pour des raisons de sécurité juridique, que le Projet définisse et englobe les entreprises en difficulté dans le corps même de la loi devant découler du Projet sous avis ou alors qu'il précise clairement que ces entreprises ne sont plus concernées par la garantie ; cette deuxième option n'étant pas celle préconisée par la Chambre de Commerce.

<sup>2</sup> Loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

<sup>3</sup> Règlement (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

### Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce relève que les critères d'éligibilité régissant l'octroi d'une garantie de l'Etat dans le cadre d'un prêt ne sont toujours pas spécifiés.

Dans son précédent avis, la Chambre de Commerce déduisait du texte de loi proposé que les établissements de crédit doivent se charger eux-mêmes de faire une analyse de la situation de l'entreprise demanderesse et de décider ainsi, au cas par cas, de faire bénéficier cette dernière du prêt octroyé de la garantie de l'Etat ou non.

La Chambre de Commerce recommande à nouveau, pour plus de transparence, de préciser quels types de documents justificatifs pourront être présentés par l'entreprise demanderesse aux établissements bancaires et/ou de lister des exemples de pièces à joindre à la demande de prêt, sous la rubrique afférente mise en ligne via le portail guichet.lu. Cela permettra aux entreprises de pouvoir préparer en amont certains documents afin d'accélérer le processus et d'éviter le cas échéant des retards dans le traitement du dossier.

Concernant l'alinéa 2, la Chambre de Commerce remarque que le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'Etat reste réduit de 25% à 15% du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés par rapport à la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19. Bien qu'elle regrette cette diminution, elle note que le montant global des prêts éligibles proposé par le présent Projet utilise déjà toute la marge de manœuvre autorisée par l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 426/01)<sup>4</sup>

A noter que si un montant maximal de 25% du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés avait été autorisé, il n'aurait pas impacté négativement la marge de manœuvre de l'Etat relativement au nombre de prêts potentiellement garantis. En effet, selon les statistiques émises par le Gouvernement<sup>4</sup> quant à l'utilisation de la garantie d'Etat relative à la crise du coronavirus, qui avait été introduite par la loi modifiée du 18 avril 2020, seulement 194 millions d'euros ont été garantis sur un budget maximal de 2,5 milliards d'euros.

Concernant l'alinéa 3, 3ème paragraphe de ce même article, la Chambre de Commerce recommande de reformuler le paragraphe concernant les entreprises de moins de 3 ans. La formulation actuelle suivant laquelle : « *Lorsque la requérante est, respectivement, en existence depuis moins de 3 ans ou 12 mois, les seuils figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont calculés sur la base de sa durée d'existence au moment de la notification à la Trésorerie de l'Etat en application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>.* », induirait toujours une limitation de cette garantie aux entreprises ayant plus de 12 mois d'existence. Bien que la Chambre de Commerce comprenne l'utilité de disposer d'un premier bilan pour analyser la performance de l'entreprise, elle recommande néanmoins d'ouvrir le présent dispositif à toutes les entreprises en activité. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « ou 12 mois » pourrait ainsi être supprimé.

De plus, la Chambre de Commerce salue l'ajout du paragraphe suivant à l'alinéa 3 « *Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être augmenté afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification de l'entreprise.* ». Celui-ci permet aux entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité de pouvoir bénéficier d'une garantie auprès des établissements bancaires se rapprochant davantage de leur besoin réel.

Cependant, la Chambre de Commerce remarque que les conditions pour pouvoir bénéficier de cet ajustement du montant maximal de garantie ne sont pas précisées. Ainsi, la Chambre de Commerce recommande de préciser si le montant maximal pour les entreprises *qui sont des fournisseurs* de gaz naturel et d'électricité est automatiquement augmenté lorsque le plan de liquidité est approuvé par l'établissement bancaire et que celui-ci est plus avantageux que les autres méthodes de calcul.

Enfin, concernant l'alinéa 8, la Chambre de Commerce comprend l'intérêt du retrait de la garantie d'Etat dans les cas de la survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivant le

<sup>4</sup> Communication de la Commission Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine 2022/C 426/01

décaissement du prêt, afin de ne pas mettre en porte-à-faux les établissements de crédit qui risqueraient de s'engager auprès d'entreprises potentiellement non solvables. Cependant, la Chambre de Commerce souligne que durant les périodes de crise, un évènement de crédit peut survenir dans les deux mois même si aucune donnée prévisionnelle ne permettait à la banque de l'anticiper. Ainsi, l'entreprise se retrouvait dans une situation potentiellement insurmontable engendrée par la suppression de la garantie. La Chambre de Commerce recommande ainsi de nouveau la suppression de cet alinéa.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord quant au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

8102

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/12/2022 17:02:20	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8102 PL 8102	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8102	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nana	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Spautz Marc	Oui	(M. Hengel Max)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

## déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

## DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

## LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

## déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	
----------------------	-------	--	-----------------------	-------	--

## Piraten

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

## ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

8102 - Dossier consolidé : 35

8102

**N° 8102****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 » ;

2° Au paragraphe 3, est inséré un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être augmenté dans la limite nécessaire pour couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

**Art. 3.** À l'article 4, paragraphe 5, de la même loi, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 20 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8102/05

**N° 8102<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 novembre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



## Commission spéciale « Tripartite »

### Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Octavie Modert, remplaçant M. Claude Wiseler

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. **8087** **Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. **8102** **Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

### 3. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

09



## **Commission spéciale « Tripartite »**

### **Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**(la réunion a eu lieu par visioconférence)**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022
2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
  - Présentation et adoption d'un projet d'avis
3. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
6. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jacques Schmit, de la Trésorerie de l'État

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

**2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables**

❖ **Décision quant à la lettre de prise de position de M. le Ministre de l'Énergie**

M. le Ministre de l'Énergie avait transmis aux membres de la Commission spéciale sa prise de position concernant l'avis du Conseil d'État relatif à ce projet de règlement grand-ducal, adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

➤ *La prise de position de la Commission spéciale se basant sur le texte coordonné du règlement grand-ducal repris dans cette lettre, la Commission spéciale décide d'inclure ladite lettre dans la liste documents parlementaires.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet d'avis.**

L'avis de la Commission spéciale est adopté à l'unanimité et il est décidé de transmettre ledit avis à la Conférence des Présidents.

**3. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), ainsi que le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région reviennent sur l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 novembre 2022 relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans ledit avis, le Conseil d'État constate tout d'abord que la Commission spéciale a suivi les observations émises dans l'avis du 15 novembre 2022. C'est pourquoi l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, a pu être levée.

Concernant l'amendement parlementaire du 17 novembre 2022, la Haute Corporation ne formule aucune observation.

L'avis ne suscite pas de question complémentaire des membres de la Commission spéciale.

❖ **Décision quant à l'avis de la COPAS**

Sur proposition du président-rapporteur, la Commission spéciale décide d'inclure l'avis de la COPAS dans la liste des documents parlementaires.

Le président-rapporteur propose de finaliser son rapport et de le soumettre au vote de la Commission spéciale lors de sa prochaine réunion.

**4. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie**

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le projet de loi vise principalement la prolongation des dispositions de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine jusqu'à la fin de l'année 2023, laquelle est devenue possible grâce à une adaptation de l'encadrement temporaire de crise.

La deuxième modification visée par le projet de loi prévoit l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cet alinéa 3 nouveau prévoit une dérogation relative au montant maximal pouvant être octroyé aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pendant les six mois qui suivent l'octroi d'une garantie.

Les auteurs du projet de loi justifient cette dérogation par les besoins en liquidités importants desdites entreprises qui font des transactions sur des marchés actuellement hautement volatils.

#### ❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Les différentes dispositions visant la prolongation du régime de garanties jusqu'au 31 décembre 2023 ne suscitent pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

Concernant la disposition relative aux fournisseurs de gaz et d'électricité, le Conseil d'État

« suggère que toute augmentation des seuils de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne puisse dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Il note également que, selon la fiche financière, le montant maximal de la garantie étatique prévu à l'article 8 de la loi précitée du 15 juillet 2022 n'est pas affecté par l'augmentation prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, de la même loi, tel qu'inséré par la disposition sous avis. ».

Quant au principe d'une auto-certification des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, le Conseil d'État ne voit pas d'objection quant à cette approche. Il note cependant, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que les termes « autocertification par l'entreprise » sont un pléonisme et propose dès lors de supprimer les termes « par l'entreprise » et d'écrire « auto-certification » avec un trait d'union.

Au vu de ces éléments, il est proposé de formuler l'alinéa 3 à insérer dans l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 2022 comme suit :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être augmenté dans la limite nécessaire pour afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

#### ➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces recommandations du Conseil d'État.*

Le projet de loi ne suscitant aucun autre commentaire, il est proposé que le rapporteur finalise son rapport et que celui-ci sera soumis à l'approbation de la Commission spéciale lors d'une prochaine réunion.

### **5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

#### ❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### ❖ **Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie**

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique qui visent à modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place

un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

À ce titre, il y a lieu de rappeler que cette loi vient d'être modifiée par la loi du 30 novembre 2022 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

La deuxième série de modifications prévue par le projet de loi tient compte d'un nouvel amendement de l'encadrement temporaire de crise qui permet l'octroi d'aides étatiques dans le contexte géopolitique actuel.

Le principal changement consiste en l'introduction de deux nouvelles aides.

Premièrement, il est prévu de remplacer l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie par une nouvelle aide à destination des entreprises à forte intensité énergétique, destinée à couvrir une partie de leurs surcoûts en gaz naturel, en électricité ainsi qu'en chaleur et froid à partir du mois de janvier 2023. Les plafonds de cette aide sont plus élevés que ceux de l'aide remplacée.

Deuxièmement, une nouvelle aide en faveur des producteurs de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur est introduite, alors que ces derniers font face à une situation difficile.

Pour les modalités et les changements au niveau des différentes aides, il y a lieu de se référer au tableau comparatif fourni par le Ministère de l'Économie et annexé au présent procès-verbal.

L'introduction des deux nouvelles aides nécessite quelques adaptations ponctuelles de plusieurs dispositions de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

L'entrée en vigueur du projet de loi est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La présentation ne suscite aucune question de la part des membres de la Commission spéciale.

## **6. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 5 décembre 2022 à 08.00 heures.

### **Annexe :**

[1] Tableau comparatif préparé par le Ministère de l'Économie

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

## Tableau récapitulatif\* des mesures basées sur l'encadrement temporaire de crise (TCF)

### Mesures actuellement en place :

	<b>Section 2.1.</b>	<b>Section 2.1</b>	<b>Section 2.4</b>	<b>Section 2.4</b>	<b>Section 2.4</b>
<b>Eligibilité</b>	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021 + annexe 1 liste
<b>Coûts admissible</b>	Surcoûts avec formule de 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%
<b>Nature des coûts</b>	Gasoil utilisé comme carburant	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité
<b>Intensité</b>	50%	70%	30%	50%	70%
<b>Aide maximale</b>	500k€	500k€	2m€	25m€	50m€
<b>Divers</b>	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022

\* Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.  
8102 - Dossier consolidé : 51

Mesures au 01.01.2023 suite au projet de loi déposé :

	Section 2.1	Section 2.1	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.1.
<b>Critères d'éligibilités:</b>	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif <b>ou</b> baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif <b>ou</b> baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21 + être sur la liste de l'annexe I du TCF	Réseau de chaleur ; producteur de chaleur injectant dans des réseaux de chaleur ; producteur de biogaz
<b>Nature des coûts:</b>	Gasol utilisé comme carburant	Electricité et gaz	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et biomasse
<b>Coûts admissibles:</b>	Surcoûts avec formule 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule de 180%
<b>Intensité:</b>	50%	70%	50%	40%	65%	80%	70%
<b>Aide maximale:</b>	500k€	500k€	4m€	50m€	50m€	75m€	2m€
<b>Conditions divers :</b>	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$ , $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$ , $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$ , $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	Baisse EBITDA de $> 30\%$ par rapport au EBITDA 2021 + Cap de 100% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021

				équivalent en 2021			
<b>Période :</b>	02.22-06.23	10.22-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23

*\* Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.*  
8102 - Dossier consolidé : 53

8102

**Loi du 23 décembre 2022 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

**Art. 2.**

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 » ;

2° Au paragraphe 3, est inséré un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être augmenté dans la limite nécessaire pour couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

**Art. 3.**

À l'article 4, paragraphe 5, de la même loi, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

**Art. 4.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Économie,*  
**Franz Fayot**

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.  
**Henri**

*La Ministre des Finances,*  
**Yuriko Backes**

---

Doc. parl. 8102 ; sess. ord. 2022-2023.

---

